

AVIS DU CEPD SUR LA DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN SUR DES RÈGLES EXCEPTIONNELLES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ RÉGISSANT L'ACCÈS AUX BÂTIMENTS DU PARLEMENT (Vérification des certificats COVID numériques de l'UE) (Dossier 2021-0983)

1. INTRODUCTION

Le présent avis concerne le Parlement européen (le «Parlement» ou le «PE»), qui a informé le CEPD, conformément à l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725¹ (le «règlement») du projet de décision du Bureau concernant des mesures de sécurité visant à limiter la propagation de la COVID-19, en ce qui concerne la vérification du certificat COVID-19 numérique de l'UE par des moyens numériques pour toute personne entrant dans les bâtiments du Parlement.

1. Conformément à sa politique en matière de consultations et d'autorisations dans le domaine du contrôle et de l'application², le CEPD traite les informations au titre de l'article 41, paragraphe 1, du règlement comme des demandes de consultation.
2. Le CEPD rend le présent avis conformément à l'article 57, paragraphe 1, point g), et à l'article 58, paragraphe 3, point c), du règlement. Il couvre la décision susmentionnée adoptée le 27 octobre et renouvelée le 26 janvier 2022.
3. Le CEPD a adopté les lignes directrices sur le retour sur le lieu de travail et le contrôle par les institutions de l'UE de l'état d'immunité ou d'infection à la COVID (ci-après les «lignes directrices du CEPD»)³.

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

² Politique en matière de consultations et d'autorisations dans le domaine du contrôle et de l'application, 8 mai 2020, disponible en anglais à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/20-05-08_policy_on_consultations_en.pdf.

³ Disponibles en anglais sur le site web du CEPD à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/system/files/2021-08/21-08-09_guidance_return_workplace_en_0.pdf.

2. LES FAITS

2.1 Règles en matière de santé et de sécurité régissant l'accès aux bâtiments du Parlement

Contexte

4. Pendant la pandémie de COVID-19, le Parlement a adopté des mesures extraordinaires en vertu du titre XIII bis de son règlement intérieur (circonstances extraordinaires) afin de maintenir sa capacité opérationnelle, en particulier son activité législative et budgétaire. Ces mesures extraordinaires sont limitées dans le temps et ne doivent être appliquées qu'en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles échappant au contrôle du Parlement.
5. Dans ce même contexte, le régime exceptionnel de télétravail à 100 % mis en place en réponse à la pandémie de COVID-19 a été remplacé à partir du 1^{er} septembre 2021 par la décision du secrétaire général du 16 juillet 2021 relative au télétravail au Parlement, selon laquelle le télétravail doit être exercé sur une base volontaire.
6. Compte tenu des circonstances épidémiologiques en question, les services médicaux du Parlement à Bruxelles (Belgique) et à Luxembourg, ainsi que la nouvelle Unité Anticipation et gestion des crises médicales, ont informé les autorités du Parlement que, d'un point de vue médical, l'introduction du certificat COVID numérique de l'UE (l'«EUDCC») délivré conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement et du Conseil⁴ comme condition d'entrée permettrait de mieux protéger les plus vulnérables de notre communauté tout en permettant au Parlement de garantir la continuité de ses activités face aux besoins croissants⁵. L'EUDCC certifie que son titulaire est vacciné, s'est rétabli de la COVID-19 ou a obtenu un résultat négatif à un test COVID-19 récent⁶.

EUDCC requis pour les visiteurs du Parlement

7. Le 2 septembre 2021, le président du Parlement a décidé de rétablir certaines activités parlementaires, y compris les missions et les délégations. À la suite des recommandations du service médical du Parlement, il a été décidé d'accorder l'accès aux bâtiments du Parlement aux visiteurs, aux assistants locaux, aux intervenants extérieurs et aux représentants d'intérêts, sur présentation d'un EUDCC valide ou sur présentation d'un certificat délivré par un pays tiers qui, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2021/953, doit être considéré comme équivalent à un certificat délivré (le «certificat équivalent»).

Décision du 27 octobre 2021: EUDCC requis pour toutes les personnes entrant dans les bâtiments du Parlement et vérification par des moyens numériques en règle générale

8. Le 14 octobre 2021, le président du Parlement a d'abord mis à jour les mesures de sécurité limitant la propagation de la COVID-19. Dans le contexte de la situation épidémiologique, le Parlement a estimé qu'il était nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires d'atténuation des risques. À cet égard, le service médical du Parlement a estimé que l'exigence de l'EUDCC

⁴ Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (JO L 211 du 15.6.2021, p. 1).

⁵ Voir considérants de la décision du 27 octobre 2021.

⁶ Article 3, paragraphe 1, du règlement 2021/953.

pour toutes les personnes souhaitant accéder aux bâtiments du Parlement, y compris les députés (les «députés européens»), les fonctionnaires, les assistants parlementaires accrédités et les autres agents du Parlement, réduirait de manière substantielle les risques pour toutes les personnes présentes dans les bâtiments des trois lieux de travail du Parlement et permettrait au Parlement de revenir à ses procédures normales⁷. En outre, étant donné qu'une vérification manuelle de l'EUDCC oblige le titulaire à divulguer au personnel de sécurité des informations médicales qui sont plus que strictement nécessaires à l'objectif poursuivi, le Parlement a jugé approprié de mettre en place un système de vérification numérique de l'EUDCC en version papier et numérique nécessitant le scannage d'un code QR sans stocker les données contenues⁸.

9. Le Parlement a procédé à une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) sur l'extension de l'utilisation de l'EUDCC à toutes les personnes entrant dans les bâtiments du Parlement, portant également sur l'utilisation d'une application de scannage pour vérifier l'EUDCC. Le Parlement a joint l'AIPD aux informations transmises au CEPD le 27 octobre 2021. L'AIPD conclut qu'«une extension de l'obligation de présenter un certificat COVID numérique de l'UE en cours de validité pour toute personne entrant dans les locaux du Parlement serait effectuée dans le plein respect des libertés et principes fondamentaux des personnes concernées, et plus particulièrement qu'elle serait légale, nécessaire et proportionnée, tout en mettant en œuvre les garanties nécessaires».
10. La vérification de l'EUDCC par des moyens numériques pour toutes les personnes demandant l'accès aux bâtiments du Parlement⁹ fait l'objet de la décision du Bureau du Parlement du 27 octobre 2021 relative aux «règles exceptionnelles en matière de santé et de sécurité régissant l'accès aux bâtiments du Parlement européen sur ses trois lieux de travail» (la «décision du 27 octobre 2021») communiquée au CEPD en vertu de l'article 41, paragraphe 1, du règlement à la date de son adoption.
11. Conformément à la décision du 27 octobre 2021, la possession d'un EUDCC ou d'un certificat équivalent en cours de validité est vérifiée par des moyens automatisés au moyen du scannage automatisé du code QR de l'EUDCC ou d'un certificat équivalent (processus de scannage) ou, dans des cas exceptionnels et uniquement si cela est strictement nécessaire, manuellement au moyen d'un contrôle visuel¹⁰. Les formats numérique et papier de l'EUDCC ou des certificats équivalents sont acceptés aux fins d'une vérification¹¹.
12. La décision du 27 octobre 2021 prévoit la possibilité que le secrétaire général accorde, dans des cas dûment justifiés, une dérogation en ce qui concerne la présentation d'un EUDCC en cours de validité¹².
13. En ce qui concerne les moyens de vérification de l'EUDCC, le Parlement a choisi l'application belge de lecture de codes QR (ci-après l'«application CovidScanBE»¹³), qui est moins

⁷ Considérant 10 de la décision du 27 octobre 2021.

⁸ Considérant 20 de la décision du 27 octobre 2021.

⁹ Toutefois, la décision ne s'applique pas aux bâtiments du Parlement qui sont entièrement occupés par d'autres institutions de l'UE (article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision du 27 octobre 2021).

¹⁰ Article 3, paragraphe 1.

¹¹ Article 3, paragraphe 3.

¹² Article 5, paragraphe 2.

¹³ L'application «CovidScanBE» est l'application publiée par l'agence gouvernementale fédérale belge e-Health conformément aux spécifications techniques du réseau «Santé en ligne» de la Commission européenne.

intrusive que le contrôle manuel, pour traiter l'opération sur les trois lieux de travail du Parlement. Selon le PE¹⁴, l'application CovidScanBE traite les données à caractère personnel suivantes: prénom, nom, validité du certificat et absence de traitement ultérieur des données. D'après le Parlement, l'application CovidScanBE offre les garanties nécessaires et les agents de la DG SAFE sont formés pour respecter la confidentialité de tout problème susceptible de se poser lors de la vérification de l'EUDCC. Selon le Parlement, l'application mobile est développée et mise à jour par les autorités nationales belges, qui font l'objet du règlement (UE) 2016/679 et sont donc soumises aux mêmes principes de protection des données à caractère personnel que les institutions européennes (y compris la sécurité du traitement¹⁵).

14. En outre, les agents de sécurité de la DG SAFE du Parlement procèdent de manière aléatoire à des «contrôles manuels sur le terrain» de l'authenticité de l'EUDCC présenté, ce qui signifie qu'«aucune lecture numérique du code QR n'aura lieu dans ces cas»¹⁶. Les documents présentés ne fournissent pas de plus amples détails.
15. Enfin, selon l'avis d'information disponible sur l'intranet du Parlement¹⁷, compte tenu des difficultés que peut créer la conversion des résultats négatifs d'un test PCR en un EUDCC, les règles internes relatives à la mise en œuvre de la décision du 27 octobre 2021¹⁸ prévoient que le Parlement devrait accepter les résultats négatifs d'un test PCR effectué en Belgique, au Luxembourg ou en France également sans code QR de l'EUDCC. Un tel test est accepté comme valable pendant 72 heures après sa réalisation.

2.2 L'ordonnance du président de la Cour de justice de l'Union européenne

16. Par requête déposée au greffe du Tribunal le 4 novembre 2021, les requérants ont introduit un recours tendant à l'annulation des règles du Parlement relatives à la vérification de l'EUDCC par des moyens numériques. Le 5 novembre 2021, le président du Tribunal a ordonné provisoirement que les requérants pouvaient accéder aux locaux du Parlement sur la base d'un autotest négatif. En cas de résultat positif, ce test devait être suivi d'un test PCR. En cas de résultat positif de ce dernier test, le Parlement pouvait refuser l'accès des requérants à ses locaux. Le 30 novembre 2021, le président de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcé sur cette question et a rejeté la demande de suspension des règles du Parlement relatives à la vérification de l'EUDCC¹⁹.
17. La CJUE a jugé que la décision de conditionner l'accès aux bâtiments du Parlement dans ses trois lieux de travail (par exemple, Strasbourg, Bruxelles et Luxembourg) à la présentation d'un EUDCC ou d'un certificat équivalent n'avait ni pour objet ni pour effet de remettre en cause l'exercice des mandats des députés européens ou l'exercice des activités professionnelles des

¹⁴ AIPD du Parlement, p. 8.

¹⁵ La sécurité des données, compte tenu de leur nature, est l'une des finalités des spécifications techniques qui visent à mettre en œuvre le cadre de confiance prévu par le règlement (CE) 2021/953 [voir l'article 9, paragraphe 1, point a), dudit règlement].

¹⁶ AIPD du Parlement, p. 5

¹⁷ Avis d'information du 28 octobre 2021:

https://safenet.in.ep.europa.eu/files/live/sites/safenet/files/communication/Coronavirus/20211028_COVID%20PASS_EN.pdf

¹⁸ Adoptées conformément à l'article 5 de la décision du 27 octobre 2021.

¹⁹ Ordonnances du président du Tribunal dans les affaires T-710/21 R Roose.a./ Parlement et T-711/21 R ID e.a./Parlement. Disponibles à l'adresse suivante:

https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=080B9EDCA069E4DA8AA38EA0B0SA56B3?text=&docid=250321&pagel_ndex=0&doclang=FR&mode=reg&dir=&occ=first&part=1&cid=7930118

fonctionnaires, assistants parlementaires accrédités et autres agents du Parlement. Le simple fait de devoir se soumettre à des conditions pour accéder aux bâtiments du Parlement dans ses trois lieux de travail, que ce soit en termes de sécurité ou de santé publique, ne signifie pas pour autant que cette obligation cause un préjudice grave et irréparable nécessitant l'adoption de mesures provisoires.

18. Quant à la prétendue atteinte directe au pouvoir de représentation des députés européens et à leur capacité de travailler de manière utile et efficace, la CJUE observe que les requérants n'avancent aucun argument spécifique de nature à établir que ces personnes ne sont pas en mesure de se conformer en temps utile aux conditions d'accès imposées.
19. Enfin, la CJUE constate que, en ce qui concerne ceux parmi les requérants qui ne seraient ni vaccinés ni guéris, aucun des éléments de preuve soumis n'est susceptible d'établir que les prélèvements nasopharyngés qui sont nécessaires pour obtenir un certificat de test causent des risques sérieux pour leur santé. Par ailleurs, elle constate que les personnes concernées ont la possibilité de demander une dérogation et d'exposer dans leur demande les raisons pour lesquelles, dans leur cas individuel, des prélèvements nasopharyngés causeraient des risques sérieux pour leur santé.
20. La CJUE n'a pas encore statué sur le fond des règles du Parlement concernant le recours tendant à l'annulation de la décision du PE relative à la vérification de l'EUDCC, mais a décidé de ne pas suspendre à titre préliminaire la décision du 27 octobre 2021.

2.2 Extension de la validité de la décision du 27 octobre 2021

21. Le 20 janvier 2022, à la suite des recommandations du médecin-conseil du Parlement²⁰, le président du Parlement a décidé de maintenir les mesures extraordinaires précédentes, ainsi que les mesures de santé et de sécurité compte tenu de la situation épidémiologique actuelle²¹.
22. Par conséquent, le 26 janvier 2022, le Bureau du Parlement a prorogé la validité de la décision du 27 octobre 2021 jusqu'au 13 mars 2022²². La décision fait référence à une mise à jour de l'AIPD susmentionnée²³ en ce qui concerne plus particulièrement la nécessité de prolonger l'exigence d'un EUDCC pour accéder aux bâtiments du Parlement.
23. Les règles internes mettant en œuvre la décision du 27 octobre 2021 ont également été révisées en conséquence. La validité du test PCR négatif sur support papier a été ramenée de 72 heures à 48 heures.

²⁰ Considérant 10 de la décision du 26 janvier 2022.

²¹ La décision du président du 20 janvier 2022 est disponible sur l'intranet du Parlement (<https://epintranet.in.ep.europa.eu/files/live/sites/epintranet/files/coronavirus-portal/decisions/president/2022/president-decision-20jan2022-security-measures.pdf>)

²² La décision du Bureau du 20 janvier 2022 est disponible sur l'intranet du Parlement (https://epintranet.in.ep.europa.eu/SibData/01_Bureau/18_Communications/2022/01.22/bureau%20notice%2001-2022_en.pdf)

²³ Considérant 14 de la décision du 26 janvier 2022. Le CEPD n'a pas reçu de copie de l'AIPD mise à jour.

3. ANALYSE JURIDIQUE ET RECOMMANDATIONS

3.1 Portée de l'avis

24. La simple obligation de présenter un EUDCC (sous forme numérique ou papier)²⁴ aux fins d'une vérification manuelle/visuelle afin de pénétrer dans les bâtiments du Parlement n'est pas en soi une opération de traitement de données relevant du champ d'application du règlement. Toutefois, l'obligation de partager les informations médicales confidentielles disponibles sur l'EUDCC, en particulier dans un cadre professionnel, constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte»), car elle suppose la divulgation d'informations relatives à la vie privée, telles que des informations sur le statut vaccinal d'une personne. Pour cette raison, elle n'est pas soumise au règlement, mais fait l'objet d'une évaluation de la légalité, de la proportionnalité et de la nécessité au titre de l'article 52 de la Charte. Le Parlement devrait donc procéder à une évaluation minutieuse afin de déterminer si une telle intrusion pourrait être légalement justifiée et réévaluer régulièrement la nécessité et la proportionnalité de la mesure²⁵.
25. La vérification des EUDCC par des moyens numériques impliquant le scannage d'un code QR constitue un traitement de données à caractère personnel «automatisé en tout ou partie», tel que défini à l'article 2, paragraphe 5, du règlement, et relève donc du champ d'application du règlement²⁶. Le CEPD considère que le traitement en question constitue une ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données des individus consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il implique le traitement de données à caractère personnel ainsi que la collecte d'informations relatives à la vie privée.
26. Le présent avis du CEPD porte principalement sur les opérations de traitement des données effectuées par le Parlement en vertu de la décision du 27 octobre 2021 (telle que prorogée par la décision du 20 janvier 2022), à savoir la vérification du certificat COVID numérique de l'UE par des moyens numériques impliquant le scannage d'un code QR. Ce faisant, le CEPD se penchera également sur l'exigence sous-jacente d'un EUDCC ou d'un certificat équivalent en cours de validité pour accéder aux bâtiments du Parlement. Dans ce cadre, le CEPD présente ci-dessous son analyse et ses recommandations.

3.2 Licéité

27. L'objectif premier de l'EUDCC est de faciliter la libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de COVID-19. À toute autre fin, le règlement EUDCC dispose qu'une législation nationale doit explicitement fournir une base juridique pour le traitement des données²⁷. Dans le cas d'institutions de l'UE, la «législation nationale» devrait être interprétée comme une base

²⁴ Ou un test PCR négatif (pour les cas où ce dernier n'est pas encore disponible dans l'EUDCC - voir description des faits ci-dessus).

²⁵ Voir sections 5.1 et 6.2. (scénario 3), des [EDPS Guidance on the Return to the Workplace](#).

²⁶ Voir sections 6.2 et 6.3 des [EDPS Guidance on the Return to the Workplace](#).

²⁷ Considérant 48 du règlement (UE) 2021/953.

juridique dans le droit de l'Union²⁸.

28. En l'espèce, la base juridique est la décision du PE du 27 octobre 2021 (telle que renouvelée par la décision du 26 janvier 2022), en liaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 2, du statut et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne²⁹ et en particulier l'article 10, paragraphe 1, l'article 80, paragraphe 4, et l'article 126, paragraphe 2.
29. La décision du 27 octobre 2021 fonde la licéité de ce traitement sur l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement et indique qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement, le fondement de ce traitement est inscrit dans le droit de l'Union. Cette base juridique est prévue à l'article 1^{er} sexies, paragraphe 2, du statut. Le Parlement agit en qualité de responsable du traitement dans le domaine de l'emploi et de la sécurité sociale et est tenu de prendre des mesures pour protéger la santé et la sécurité des membres de son personnel. Cette base juridique peut également s'appliquer au traitement de données à caractère personnel du personnel et de personnes qui ne sont pas membres du personnel du Parlement. La décision du 27 octobre 2021 complète encore la base juridique susmentionnée. En outre, même si la vérification numérique en cause n'affichera a priori qu'un résultat vert/valide ou rouge/non valide, le traitement en cause peut révéler des données à caractère personnel concernant la santé, telles que des données relatives au statut vaccinal, aux résultats de tests ou au rétablissement après une infection à la COVID-19. Les données relatives à la santé sont considérées comme une catégorie particulière de données à caractère personnel, dont le traitement est en principe interdit par l'article 10, paragraphe 1, du règlement. Le traitement de ces données aux fins de la vérification de l'EUDCC par des moyens numériques sur la base de la décision du 27 octobre 2021 relève des exceptions prévues à l'article 10, paragraphe 2, points g) et i) du règlement, en particulier si la législation nationale et les orientations en matière de santé publique imposent une utilisation plus généralisée de l'EUDCC au-delà de son objectif premier de faciliter la libre circulation au sein de l'Union³⁰.
30. Il reste toutefois difficile pour le CEPD de savoir si le Parlement a également évalué d'autres dispositions juridiques quant à leur applicabilité éventuelle: compte tenu de ce qui précède, avant d'envisager le recours à la vérification de l'EUDCC par des moyens numériques à l'entrée de ses locaux, le Parlement devrait évaluer le cadre juridique spécifique applicable. Des accords de siège ou d'établissement spécifiques sont conclus avec les autorités de l'État membre d'accueil. Les exceptions à l'applicabilité aux institutions de l'UE du droit de l'État membre ne couvrent généralement pas les règles relatives à la santé et à la sécurité³¹.
31. Par conséquent, le Parlement devrait également vérifier minutieusement les législations nationales en cause, qui peuvent varier d'un État membre à l'autre³², ainsi que les arrangements (accords de siège ou d'établissement) conclus entre le Parlement et les autorités belges, françaises et luxembourgeoises afin de vérifier si les règles nationales en matière de santé et de sécurité s'appliquent.

²⁸ Voir section 6.1 des [EDPS Guidance on the Return to the Workplace](#).

²⁹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

³⁰ Section 6.3 des [EDPS Guidance on the Return to the Workplace](#).

³¹ Voir section 2 des [EDPS Guidance on the Return to the Workplace](#).

³² Par exemple, la durée de validité des tests PCR varie d'un État membre à l'autre.

32. Les services médicaux du Parlement ont indiqué que «[...] d'un point de vue médical, l'introduction du certificat COVID numérique de l'UE comme condition d'entrée permettrait de mieux protéger les plus vulnérables de notre communauté tout en permettant au PE de garantir la continuité de ses activités face aux besoins croissants»³³. Ils ont ajouté que «[...] c'est lié aux contacts croissants et nécessaires, aux déplacements fréquents, à la communauté expatriée, aux nombreux visiteurs qui caractérisent le fonctionnement du Parlement»³⁴. C'est la raison pour laquelle le Parlement a inclus les déplacements internationaux dans l'évaluation des risques, en raison du nombre élevé de visiteurs et des déplacements domicile-travail des députés européens entre leur circonscription et leur lieu de travail.
33. Le considérant 13 de la décision du 27 octobre 2021 mentionne également qu'étant donné que le Parlement est une organisation internationale et un établissement accessible au public, «la situation sanitaire devrait être prise en considération et pas uniquement la situation au niveau des États membres dans lesquels le Parlement a son siège ou ses lieux de travail».
34. Par la suite, si les règles adoptées par le Parlement sont conformes aux règles nationales applicables en matière de santé et de sécurité, le Parlement pourrait également se référer à l'évaluation effectuée par les autorités nationales en ce qui concerne lesdites règles³⁵.
35. En ce qui concerne la vérification numérique, en règle générale, de l'EUDCC de toutes les personnes demandant l'accès au bâtiment du Parlement, le CEPD note que le Parlement a mené sa propre AIPD (voir ci-après l'AIPD à la section 3.3 «Nécessité, proportionnalité et garanties appropriées»)³⁶.
36. En ce qui concerne l'application CovidScanBe, en tant que source d'information, le Parlement pourrait également s'appuyer sur l'AIPD réalisée par les autorités belges qui ont développé l'application³⁷ conformément aux spécifications techniques et aux règles contenues dans les actes d'exécution adoptés en vertu du règlement (CE) 2021/953 afin de garantir l'interopérabilité de la délivrance et de la vérification de l'EUDCC et des certificats équivalents³⁸. Il devrait également se référer aux orientations nationales en matière de santé concernant l'utilisation de l'EUDCC dans les environnements de travail en France, en Belgique et au Luxembourg³⁹, ainsi qu'à l'évaluation réalisée par l'autorité de contrôle belge concernant l'application CovidScanBE⁴⁰.
37. En outre, la décision du 27 octobre 2021 (telle que prorogée par la décision du 26 janvier 2022) prévoit une vérification manuelle/visuelle de l'EUDCC dans des «cas exceptionnels». À cet égard, l'AIPD indique que les agents de sécurité peuvent procéder à des contrôles manuels de

³³ Voir AIPD du Parlement, p. 7.

³⁴ Ibidem.

³⁵ Voir avis du CEPD du 29 novembre 2021 sur des règles spécifiques supplémentaires de santé et de sécurité pour le site de la Commission d'Ispra (https://edps.europa.eu/system/files/2021-12/21-11-29_edps_opinion_health_safety_ispra_en.pdf) et avis du CEPD du 7 janvier 2022 sur la vérification des certificats COVID-19 sur le site de la Commission à Luxembourg (https://edps.europa.eu/system/files/2022-01/22-01-07_edps_opinion_ec_draft_decision_covid_certificates_lux_en.pdf).

³⁶ Le considérant 14 de la décision du Bureau du 26 janvier 2020 indique que l'AIPD a été mise à jour à la lumière des évolutions les plus récentes.

³⁷ https://www.covidscan.be/20211025-DPIA_CovidScan_v2.02.pdf

³⁸ Voir articles 4 et 9 du règlement 2021/953.

³⁹ Voir section 6.1 des [EDPS Guidance on the Return to the Workplace](#).

⁴⁰ Voir section 3.3.2 ci-après.

l'authenticité de l'EUDCC présenté⁴¹; il n'apparaît pas clairement comment cette vérification aura lieu et si d'autres situations de vérification visuelle sont envisagées. En outre, la décision prévoit que le secrétaire général établit des règles internes pour la mise en œuvre de cette décision⁴² (qui mentionnent la possibilité de présenter un test PCR négatif sur support papier) et peut accorder une dérogation à l'exigence d'un EUDCC en cours de validité «dans des cas dûment justifiés»⁴³. Dans ce cas, la dérogation supposerait probablement un traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement, ce que le Parlement devrait développer plus avant.

Recommandation n° 1: Le Parlement devrait évaluer si la législation nationale en matière de santé et de sécurité est applicable, conformément aux accords de siège respectifs conclus avec les autorités belges, françaises et luxembourgeoises. Si ces accords régissent la question des restrictions d'accès aux locaux de travail pour des raisons de santé publique, le Parlement pourrait s'appuyer sur l'évaluation menée au niveau national, dans la mesure où cela est pertinent. En l'absence de telles dispositions applicables, le Parlement devrait justifier la nécessité et la proportionnalité de ses propres règles de santé et de sécurité compte tenu de leur spécificité. Le Parlement devrait veiller à ce que l'évaluation soit dûment prise en considération dans l'AIPD.

Recommandation n° 2: Le Parlement devrait clarifier les circonstances et les modalités dans lesquelles une vérification visuelle/manuelle de l'EUDCC peut avoir lieu en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la décision du 27 octobre 2021. Le Parlement devrait également préciser les modalités de la dérogation visée à l'article 5, paragraphe 2, de cette même décision. Le Parlement devrait confirmer que ces vérifications manuelles ne supposent pas le traitement de données à caractère personnel.

3.3 Nécessité, proportionnalité et garanties

38. Sans préjudice d'une évaluation finale de l'éventuelle législation nationale applicable en matière de contrôles pour accéder aux locaux, le CEPD part du principe qu'il est probable que le Parlement a adopté les mesures concernées dans le cadre de sa propre autonomie administrative. En effet, de l'avis du CEPD, il ne semble pas que les législations nationales de la Belgique, de la France et du Luxembourg nécessiteraient toutes des mesures équivalentes à celles en cause. En outre, le Parlement a choisi de réaliser sa propre AIPD et de ne pas s'appuyer sur l'analyse d'impact éventuellement effectuée dans le contexte de l'adoption de la législation nationale au sens de l'article 39, paragraphe 10, du RPDUE. C'est donc uniquement dans ce contexte que le CEPD formule les observations suivantes sur la nécessité et la proportionnalité des mesures et sur les garanties en matière de protection des données à caractère personnel traitées.
39. L'article 52, paragraphe 1, de la Charte dispose que, dans le respect du principe de la proportionnalité, des limitations à l'exercice des droits et libertés fondamentaux reconnus par celle-ci ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et

⁴¹ AIPD, p. 5.

⁴² Article 5, paragraphe 1, de la décision du 27 octobre 2021.

⁴³ Article 5, paragraphe 2, de la décision du 27 octobre 2021.

répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

40. Une limitation peut être nécessaire lorsqu'il y a lieu d'adopter des mesures aux fins de l'objectif d'intérêt général poursuivi. La nécessité implique également que les mesures adoptées soient moins intrusives que d'autres options pour atteindre le même objectif. Lorsqu'une mesure est jugée nécessaire, sa proportionnalité doit également être évaluée. On entend par proportionnalité le fait que les avantages résultant de la limitation devraient l'emporter sur les inconvénients que celle-ci entraîne pour l'exercice des droits fondamentaux concernés. Afin de réduire les inconvénients et les risques pour l'exercice des droits au respect de la vie privée et à la protection des données, il importe que les limitations contiennent des garanties adéquates.
41. L'objectif du déploiement de la réglementation en question, et en particulier de la vérification de l'EUDCC par des moyens numériques, est de maintenir les normes élevées de santé et de sécurité nécessaires pour éviter ou à tout le moins limiter la propagation de la COVID-19, tout en autorisant l'utilisation des bâtiments du Parlement.
42. Étant donné que le traitement envisagé revêt un caractère exceptionnel et temporaire, le CEPD se félicite que la décision du 27 octobre 2021 contienne une clause relative à la réévaluation régulière de la décision en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et réglementaire (article 6, paragraphe 3, de la décision du 27 octobre 2021 renouvelée le 26 janvier 2022)⁴⁴. Le CEPD encourage également le Parlement à s'appuyer sur les institutions de l'UE spécialisées (ECDC et EMA) pour ce qui est de l'efficacité du maintien des mesures visant à atteindre leurs objectifs de protection de la vie et de la santé de toutes les personnes présentes dans les locaux du Parlement, de garantie de la continuité des fonctions essentielles du Parlement et d'atténuation du risque de transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail.
43. La nécessité et la proportionnalité des mesures ainsi que les mesures d'atténuation mises en œuvre par le Parlement sont décrites dans une AIPD.

L'AIPD

44. Le Parlement a joint à sa lettre d'information au CEPD une AIPD concernant l'extension de l'obligation de présenter un EUDCC en cours de validité pour toute personne entrant dans les locaux du Parlement et l'utilisation d'une application de scannage pour vérifier l'EUDCC⁴⁵. L'AIPD au titre de l'article 39 du règlement a été déclenchée par le fait que de nouvelles technologies sont utilisées et que des données relatives à la santé sont traitées. L'AIPD conclut alors que cette extension de la vérification «serait effectuée dans le plein respect des libertés et principes fondamentaux des personnes concernées, et plus particulièrement qu'elle serait légale, nécessaire et proportionnée, tout en mettant en œuvre les garanties nécessaires».
45. Dans l'AIPD, le Parlement a recensé les risques suivants pour les personnes concernées:

⁴⁴ Lignes directrices du CEPD sur le retour sur le lieu de travail, p.11. Disponible en anglais à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/system/files/2021-08/21-08-09_guidance_return_workplace_en_0.pdf

⁴⁵ PE 698.291/BUR.

- a) le risque de discrimination et de stigmatisation;
 - b) le risque d'intrusion dans la vie privée;
 - c) le risque de se voir refuser l'accès au lieu de travail ou, pour les députés au Parlement, de se voir refuser le droit de vote et d'exercer leur mandat;
 - d) le risque de divulgation de données à caractère personnel, y compris de données relatives à la santé, des visiteurs scannés;
 - e) le risque d'indisponibilité du système de scannage;
 - f) le risque de code QR malveillant entraînant la propagation de logiciels malveillants ou l'indisponibilité du service;
 - g) le risque de modification inattendue d'une autre application nationale (vulnérabilité, fonctionnalité cachée ou légitime, par exemple)⁴⁶;
 - h) le risque d'indisponibilité d'un certificat COVID-19 numérique de l'UE en cours de validité pour différents motifs (statut vaccinal, rétablissement d'une maladie ou test PCR négatif).
46. Pour les personnes qui ne sont ni vaccinées contre le virus ni guéries de celui-ci, l'AIPD souligne que le Parlement offre la possibilité d'effectuer des tests PCR gratuits sur les trois lieux de travail du Parlement, dont le résultat sera chargé par les autorités sanitaires nationales sur le certificat COVID-19 des personnes concernées conformément au règlement 2021/953. En outre, le Parlement a indiqué que la distance physique entre les personnes garantit la protection de la vie privée au moment du scannage du certificat numérique. Le Parlement a ajouté que les données sont affichées en mode «événement» par la procédure de vérification numérique garantissant la minimisation des données (lumière rouge/lumière verte) et qu'il n'y aura pas de stockage des résultats individuels de scannage ni de fonctionnalité d'exportation de données.
47. Dans l'AIPD, le Parlement a envisagé d'autres options que l'utilisation d'une application de scannage, telles que le contrôle manuel (visuel), et a conclu que la vérification numérique de certificats avec un code QR est la méthode la moins intrusive⁴⁷. En outre, le Parlement souligne que la solution proposée garantit également la minimisation des données, étant donné qu'elle n'exigerait aucune conservation ou transmission de données à caractère personnel et limiterait l'accès aux personnes autorisées à vérifier la validité et l'authenticité des certificats, sans jamais révéler si la personne concernée a été vaccinée, testée ou rétablie d'une infection précédente par la COVID-19.
48. À cet égard, le Parlement a décidé d'utiliser l'application CovidScanBE⁴⁸, qui est une application développée par l'agence gouvernementale fédérale belge e-Health conformément aux spécifications techniques du réseau «Santé en ligne» de la Commission européenne⁴⁹ sur tous ses sites (Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg). Le Parlement souligne que la vérification de l'authenticité des certificats au moyen de cette application inclut le contrôle de la validité du certificat et de son type. L'application visualise les données du code QR du certificat et vérifie

⁴⁶ Ce risque couvre la possibilité que l'application CovidScanBE choisie présente une vulnérabilité future, non détectée à l'heure actuelle. Le Parlement a indiqué que pour répondre à cette possibilité, grâce à l'assistance fournie par la DG ITEC, une autre application de scannage peut être utilisée.

⁴⁷ AIPD du Parlement, p. 8. «[...] du point de vue de la sécurité physique et juridique, le scannage du code QR d'un certificat COVID numérique de l'UE présente divers avantages par rapport à une vérification manuelle, car le processus de vérification est plus rapide, réduisant les files d'attente aux entrées, qui augmenteraient le risque d'infection pour toute personne entrant dans les bâtiments ainsi que pour les agents de la DG SAFE, et parce que l'utilisation des certificats COVID numériques de l'UE contribue à prévenir l'utilisation de faux certificats et ces certificats sont lisibles en anglais et en français, les langues de travail les plus utilisées par le personnel de sécurité du Parlement».

⁴⁸ <https://www.covidscan.be/en/>

⁴⁹ https://ec.europa.eu/health/sites/default/files/ehealth/docs/digital-green-certificates_v4_en.pdf

son authenticité. Elle contrôle également si un certificat donné est suspendu ou non. Bien que l'AIPD du Parlement ait indiqué que la vérification est effectuée localement dans l'appareil et sans connexion en ligne, cette déclaration n'est pas exacte. Afin de vérifier si les personnes concernées disposent d'un code QR valide qui n'est pas suspendu, l'application nécessite une connexion en ligne aux bases de données nationales contenant ces informations. Lorsque la procédure de vérification est terminée, les données à caractère personnel sont automatiquement effacées et rien n'est stocké dans l'application ou transféré par un autre moyen.

49. Selon les informations fournies par le Parlement⁵⁰, l'application de scannage est conçue pour fonctionner hors ligne afin de remédier à toute indisponibilité d'une connexion internet. Les appareils de scannage ne sont pas connectés au réseau interne du Parlement, mais uniquement au réseau Wi-Fi privé du Parlement. Le Parlement fait valoir qu'en cas de problème avec le système de scannage, grâce à l'assistance fournie par la DG ITEC, une autre application de scannage peut être utilisée. Le Parlement a indiqué qu'il surveillera les applications de scannage afin de déceler toute incidence négative, telle qu'une vulnérabilité ou une fonctionnalité cachée.
50. À cet égard, le CEPD note que, dans son AIPD, le Parlement ne prévoyait pas la possibilité de développer sa propre application de scannage dans le but de vérifier la validité de l'EUDCC. Le CEPD estime que le Parlement devrait prendre en considération les avantages d'une telle possibilité, notamment en ce qui concerne un meilleur contrôle de l'opération de traitement et la possibilité de s'adapter aux règles nationales dans les différents lieux du Parlement, afin de disposer d'un panorama complet des risques et de leurs mesures d'atténuation. Toutefois, cela ne signifie pas qu'une application de scannage développée par le Parlement est automatiquement la seule ou la meilleure solution, mais simplement qu'une telle possibilité devrait être envisagée par le Parlement, dans l'AIPD du Parlement. À la lumière du principe de responsabilité et en tant que responsable du traitement (article 4, paragraphe 2, et article 26 du règlement), le Parlement devrait tenir compte de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement des données, ainsi que des risques pour les personnes concernées lors de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées.
51. Le CEPD souligne que le Parlement, en tant que responsable du traitement, est responsable du respect des principes de protection des données et de la démonstration de ce respect, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement.
52. L'AIPD réalisée par le Parlement n'a mis en évidence aucun risque élevé pour les personnes concernées et a évalué les risques comme étant faibles lors de la mise en œuvre des mesures d'atténuation.⁵¹
53. Les risques en matière de discrimination, de stigmatisation, d'intrusion dans la vie privée et le risque de se voir refuser l'accès au lieu de travail ou, en ce qui concerne les députés, de se voir refuser le droit de vote, ont été abordés par le Parlement. Le Parlement met gratuitement à disposition des tests PCR dans les centres de test du Parlement.
54. En ce qui concerne le risque de divulgation des données à caractère personnel des visiteurs

⁵⁰ AIPD, p. 13 et 14.

⁵¹ AIPD, p. 17 à 20.

scannés, le Parlement utilisera des appareils de scannage spécifiques et l'affichage en mode «événement» comme mesures d'atténuation.

55. Le Parlement a indiqué que le risque d'indisponibilité du système de scannage était écarté grâce à la conception de l'application de scannage pour fonctionner hors ligne. Si nécessaire, grâce à l'assistance fournie par la DG ITEC, une autre application peut être utilisée en reconfigurant les appareils de scannage.
56. Pour parer au risque de code QR malveillant entraînant la propagation de logiciels malveillants ou l'indisponibilité du service, le Parlement indique que les appareils de scannage ne sont pas connectés au réseau interne du Parlement mais uniquement au réseau Wi-Fi du Parlement et que l'application CovidScanBE vérifie le format QR avant le traitement.
57. Le risque de modification inattendue de l'application nationale (vulnérabilité, fonctionnalité cachée ou légitime, par exemple) a été résolu grâce au fait que les appareils de scannage ne sont pas connectés au réseau interne du Parlement, mais uniquement au réseau Wi-Fi privé du Parlement. En outre, l'accès au réseau privé du Parlement est limité aux seuls appareils autorisés (un certificat numérique de l'infrastructure à clé publique du Parlement est requis pour y accéder). En outre, seuls les flux de données sortants sont possibles depuis le réseau privé du Parlement, et aucune connexion entrante n'est autorisée depuis l'extérieur. En outre, le Parlement suivra l'évolution des applications de scannage utilisées dans ses locaux afin de détecter toute incidence négative sur l'évaluation des risques.
58. En ce qui concerne la connexion internet, comme déjà mentionné, le Parlement a indiqué que l'application de scannage est conçue pour fonctionner hors ligne afin de remédier à toute indisponibilité d'une connexion internet. À cet égard, le CEPD souligne que l'APD belge examine actuellement un éventuel problème de sécurité concernant la validation et la lecture des certificats numériques au moyen de l'application CovidScanBE⁵². Dans ce contexte, l'APD belge a souligné que, pour les personnes vaccinées, l'application vérifie sur chaque scan si la personne se trouve dans la base de données de quarantaine belge, auquel cas le code QR est désactivé. Par conséquent, cette vérification nécessite une connexion internet ainsi que la transmission de données pour effectuer le contrôle. Le Parlement devrait clarifier ces éléments et, le cas échéant, adapter l'AIPD, le registre et la déclaration de confidentialité en conséquence.
59. Comme indiqué ci-dessus, le Parlement peut s'appuyer sur l'évaluation des autorités nationales qui ont développé l'application ou de l'autorité belge de protection des données (APD) concernant l'application CovidScanBE ou d'autres autorités nationales de protection des données concernant toute autre application nationale qui serait utilisée. En l'absence d'évaluation par une APD, le Parlement devrait procéder à sa propre évaluation. Si l'enquête de l'autorité belge pour la protection des données conclut que l'application CovidScanBE ne satisfait pas aux exigences en matière de protection des données, le Parlement devrait envisager d'autres solutions à l'utilisation de l'application.
60. Le risque d'indisponibilité d'une vérification numérique de l'EUDCC peut être dépassé grâce à

⁵² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/lapd-se-penche-sur-la-potentielle-faille-de-securite-de-lapplication-covidscan>

un contrôle visuel de l'EUDCC ou à la présentation d'un test PCR négatif récent sur support papier. À cet égard, le PE fait référence à la possibilité d'effectuer des tests PCR gratuits sur les trois lieux de travail du Parlement.

61. Le CEPD note que le Parlement a mis à jour l'AIPD avant de renouveler les mesures prévues dans la décision du 27 octobre 2021, à la lumière des évolutions les plus récentes. D'après les considérants de la décision du 26 janvier 2022⁵³, le CEPD comprend que la mise à jour est axée sur l'extension de la vérification de l'EUDCC pour toute personne entrant dans le bâtiment du Parlement et non sur la réévaluation de l'utilisation de l'application CovidScanBE. La version actualisée de l'évaluation conclut qu'une prolongation de l'obligation de présenter un certificat pour toute personne est légale, nécessaire et proportionnée. Le Parlement souligne en particulier que les conditions de travail à distance ne peuvent être appliquées aux membres du personnel exerçant des fonctions essentielles qui doivent être présents sur place à tout moment et que certains députés européens doivent être présents dans les locaux du Parlement pour garantir le bon fonctionnement de celui-ci. Le Parlement insiste également sur le fait que les députés européens voyagent fréquemment entre leur circonscription et les lieux de travail du Parlement et que le personnel exerçant des fonctions essentielles doit également se déplacer entre ces lieux. Le profil de risque du Parlement est donc nettement plus élevé que celui des autres institutions de l'UE. Enfin, le Parlement, par l'intermédiaire de ses membres, continue d'accueillir des visiteurs importants afin de garantir une démocratie ouverte et transparente, en contact étroit avec des acteurs clés de la société civile et des représentants d'intérêts.

Recommandation n° 3: Le Parlement devrait:

- 3.1. s'appuyer sur les analyses des institutions de l'UE spécialisées dans le domaine de la santé (ECDC et EMA) pour ce qui est de l'efficacité du maintien de la décision du 27 octobre 2021 pour atteindre ses objectifs de protection de la vie et de la santé de toutes les personnes présentes dans les locaux du Parlement, de garantie de la continuité des fonctions essentielles du Parlement et d'atténuation du risque de transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail;
- 3.2. clarifier le processus de vérification de la validité de l'EUDCC, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une connexion internet quant à une éventuelle quarantaine et la transmission de données à caractère personnel pour effectuer les contrôles, adapter ses registres et sa déclaration de confidentialité en conséquence;
- 3.3. mettre en œuvre toutes les mises à jour des autorités publiques qui développent l'application en la matière afin de s'assurer qu'elle est conforme aux règles en matière de protection des données;
- 3.4. suivre de près toute évaluation de l'application CovidScanBE de l'autorité belge pour la protection des données;

Recommandation n° 4: Le CEPD recommande au Parlement de vérifier si les mesures techniques et organisationnelles appropriées ont été mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le processus de vérification de la validité de l'EUDCC est effectué conformément au règlement.

⁵³ Le CEPD n'a pas reçu la version actualisée. Un résumé de la conclusion de l'évaluation figure aux considérants 14 à 17 de la décision du 26 janvier 2022.

3.4 Recommandations complémentaires

62. Conformément au principe de transparence⁵⁴, les informations relatives au traitement devraient être communiquées à la personne avant le début du traitement et celle-ci devrait également y avoir aisément accès pendant le traitement. Le Parlement a fait savoir qu'un registre de l'activité de traitement, accompagné d'une déclaration de confidentialité, était disponible dans le registre central de la protection des données du Parlement européen et en version papier aux entrées du Parlement européen. Toutefois, la déclaration de confidentialité⁵⁵ ne prévoit pas la possibilité d'autoriser l'accès aux personnes en possession d'un test PCR négatif sur support papier.
63. Afin de permettre une répartition appropriée des obligations en matière de protection des données, telles que des mises à jour régulières sur la sécurité de l'application mobile et de ses composantes en nuage, le Parlement devrait préciser et documenter son rôle ainsi que les rôles des développeurs de l'application et des fournisseurs de services en nuage dans le traitement de la vérification numérique. La politique de confidentialité publiée sur le site web de l'application mobile ne contient pas d'informations sur l'identification du responsable du traitement et de l'autorité responsable de la protection des données⁵⁶. De l'avis du CEPD, les développeurs de l'application au niveau national sont des responsables du traitement au titre du RGPD pour la délivrance de l'EUDCC et la mise à jour des données relatives à chaque titulaire⁵⁷, tandis que les institutions de l'UE qui utilisent l'application sont des responsables du traitement distincts au titre du règlement.

Recommandation n° 5: Afin de faciliter l'exercice du droit à l'information de la personne concernée sur le traitement de ses données à caractère personnel, le Parlement devrait placer des avis concernant la protection des données dans la zone de transit, là où les certificats des députés européens, du personnel et des visiteurs seront contrôlés, par exemple au moyen d'affiches apposées sur les murs ou sur toute autre surface où les visiteurs peuvent les voir. Cela leur permettra de savoir comment la vérification se déroulera, quelles seront les données traitées, qui y aura accès et à qui adresser leurs questions ou leurs objections concernant le traitement. L'obligation de communiquer les informations pertinentes aux personnes concernées devrait apparaître dans la décision du 27 octobre 2021. En outre, la déclaration de confidentialité relative à cette opération de traitement devrait prévoir la possibilité que le Parlement reconnaisse, dans la décision du 27 octobre 2021, l'acceptation des **résultats négatifs d'un test PCR** effectué en Belgique, au Luxembourg ou en France en lieu et place de la présentation d'un EUDCC.

Recommandation n° 6: Le Parlement devrait clarifier la répartition des rôles des développeurs de l'application, le service en nuage pour vérifier les résultats positifs des tests, Firebase (mentionné dans la politique de confidentialité), le service en nuage pour mettre à jour le logiciel et le service en nuage pour actualiser les autorités de certification reconnues qui peuvent délivrer les certificats.

⁵⁴ Article 4, paragraphe 1, point a), et articles 15 à 17 du règlement.

⁵⁵ <https://www.europarl.europa.eu/data-protect/reportPdf/printPrivacyStatement.do?sessionId=03F9271390F4DEFDF4432D430B199DE9?prefix=V3&nr=464>

⁵⁶ https://edpb.europa.eu/system/files/2021-06/edpb_recommendations_202001_vo.2.0_supplementarymeasurestransferstools_en.pdf

⁵⁷ Article 10, paragraphe 6, du règlement 2021/953.

4. CONCLUSION

64. Dans le présent avis, le CEPD formule plusieurs recommandations à l'intention du Parlement afin de garantir la conformité avec le règlement du traitement, à savoir la vérification des certificats COVID-19 par des moyens numériques pour toutes les personnes demandant l'accès aux bâtiments du Parlement.
65. À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend du Parlement qu'il mette en application les recommandations susmentionnées, et décide de clôturer le dossier.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2022

[signature électronique]

Wojciech Rafaf WIEWIOROWSKI